

**ARRÊTÉ  
DE LA CIRCULATION  
En raison d'un déménagement  
RUE FÉLICIEN DAVID**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande d'autorisation formulée par la société **Déménagements OLIVIER**, pour le déménagement de **Madame PEIRONE Christiane** au n° 8 de la **Rue FÉLICIEN DAVID**, le vendredi 25 novembre 2022, de 08h00 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir le déménagement sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Le vendredi 25 novembre 2022, de 08h00 à 12h00;**

- Le véhicule de la société Déménagements OLIVIER nécessaire au déménagement de Madame PEIRONE Christiane au numéro 8 de la **Rue FÉLICIEN DAVID** est autorisé à stationner en pleine voie.
- Deux places de stationnement, y compris la place handicapée, sont réservées face au numéro 57 de l'Avenue GAMBETTA pour autoriser le stationnement des véhicules nécessaires au déménagement,
- La circulation est interdite Rue FÉLICIEN DAVID, le temps du déménagement.

**Article 2 :** Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

**Article 3 :** La signalisation sera affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 27 octobre 2022

Le Maire,  
**Jean-Marc BRABANT**

